

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/10/31/2019015295/justel>

Dossier numéro : 2019-10-31/03

Titre

31 OCTOBRE 2019. - Arrêté royal déterminant les missions et bénéficiaires de l'Office Central d'action sociale et culturelle du Ministère de la Défense et réglant son organisation et son fonctionnement

Source : DEFENSE NATIONALE

Publication : Moniteur belge du 27-11-2019 page : 108716

Entrée en vigueur : 07-12-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - BENEFICIAIRES ET MISSION

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 4-10

[CHAPITRE III.](#) - GESTION FINANCIERE

Art. 11-12

[CHAPITRE IV.](#) - SUBSIDES

Art. 13

[CHAPITRE V.](#) - DISPOSITIONS FINALES

Art. 14-15

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - BENEFICIAIRES ET MISSION

Article [1er](#). Les bénéficiaires des activités de l'Office Central d'action sociale et culturelle du Ministère de la Défense, dénommé ci-après " l'Office Central " sont :

- 1° Les militaires du cadre actif et les membres du personnel civil relevant du Ministère de la Défense;
- 2° Les membres du personnel des organismes sous tutelle du Ministre de la Défense;
- 3° Les anciens membres du personnel du Ministère de la Défense ou d'un organisme sous tutelle du Ministre de la Défense qui bénéficient d'une pension de retraite, d'une pension pour inaptitude physique, d'une pension de réparation à charge du Trésor public ou d'une rente pour accident de travail ou maladie professionnelle pour un fait dommageable encouru au cours de leur carrière au Ministère de la Défense ou au sein d'organisme sous tutelle du Ministre de la Défense;

Pour la pension de retraite le nombre d'années de service prestées au sein du Ministère de la Défense ou des organismes sous tutelle de la Défense doit être au minimum de 20 ans;

- 4° Le(a) conjoint(e) et le(a) partenaire des bénéficiaires visés aux 1° à 3° pour autant qu'il (qu'elle) ait un

domicile légal commun avec le bénéficiaire apparenté;

5° Les enfants qui bénéficient d'allocations familiales pour autant qu'ils aient un domicile légal commun avec le bénéficiaire apparenté visé aux 1° à 3° ;

6° Les enfants non cohabitants des bénéficiaires visés aux 1° à 3° bénéficiant d'allocations familiales, seulement pour des besoins survenus durant la période d'hébergement par le bénéficiaire;

7° Le(a) conjoint(e) ou le(a) partenaire survivant(e) du bénéficiaire décédé visé aux 1° à 3° pour autant qu'il/elle ne soit pas remarié(e), ne cohabite pas avec un partenaire ou n'a pas signé un contrat de cohabitation légale, et qui avait un domicile légal commun avec le bénéficiaire au moment du décès;

8° Les orphelins des bénéficiaires visés aux 1° à 3° qui bénéficient d'allocations familiales ou une pension d'orphelin;

9° Les personnes revêtues du titre honorifique de 'vétéran';

10° Les anciens membres du personnel visés aux points 1° et 2° qui ne sont pas repris aux points 3° à 9° restent bénéficiaires pour une durée de 3 ans après la fin de leur service pour autant qu'ils aient été bénéficiaires sur base du point 1° ou 2° pour une durée d'au moins huit ans;

11° Les membres de la réserve entraînée, exclusivement pour les activités visées à l'article 2, alinéa 1er, 1°, quand ils sont en service actif et pour des faits survenus en service actif, et l'article 2, alinéa 1er, 4° et 5° ;

12° Exclusivement pour les activités visées à l'article 2, alinéa 1er, 5°, et sous condition de réciprocité, les bénéficiaires d'organisations similaires au profit de Forces armées alliées;

13° Tant que ces personnes travaillent pour ces organisations, le personnel des organisations avec lesquelles l'Office central a conclu une convention avec des conditions spécifiques et approuvée par le Comité de Gestion;

Pour l'activité visée à l'article 2, 7°, seuls les bénéficiaires visé au point 3° et les membres de leur famille déjà affiliés avant leur mise à la pension en bénéficient.

Le Comité de Gestion de l'Office Central peut, pour certaines activités, dans des cas spécifiques, accepter des bénéficiaires non repris à l'alinéa 1er.

De même, l'Office Central peut exclure partiellement ou totalement des bénéficiaires qui ne respectent pas les dispositions légales ou réglementaires relatives aux prestations de biens et services de l'Office Central ou qui sont en défaut de paiement des biens et services qui leur ont été fournis par ce dernier. Cette exclusion doit être dûment motivée.

Art. 2. L'Office Central est chargé de répondre aux besoins sociaux et culturels des bénéficiaires par les activités suivantes et par l'octroi d'avantages se rapportant directement ou indirectement à ces activités:

1° Aide sociale:

Aider et informer sous forme d'un appui administratif, de conseils juridiques, d'accompagnement psychosocial, d'avis aux autorités et de soutien financier. Les bénéficiaires peuvent s'adresser à l'Office Central, directement ou par personne interposée, en tout temps et sous quelque forme que ce soit. Ce soutien ne peut être mis en oeuvre qu'avec l'accord des bénéficiaires;

2° Soutien familial:

Organiser des maisons d'enfants et développer des actions au profit de l'accueil des enfants;

3° Logement:

Pourvoir aux besoins spécifiques des bénéficiaires en matière de logement, notamment par la location de logements, l'entretien et la rénovation du parc immobilier, la construction et l'achat de logements;

4° Avantages sociaux, culturels et promotionnels:

Mettre à disposition des bénéficiaires des avantages spécifiques et collectifs de nature sociale, culturelle et promotionnelle;

5° Vacances:

Encourager, faciliter et organiser des voyages, des séjours de vacances et des activités sportives en Belgique ou à l'étranger;

6° Activités commerciales :

A la demande du Ministre de la Défense ou de l'autorité militaire, assurer des services en matière de détaxation;

7° Assurance hospitalisation:

Remplir le rôle d'intermédiaire entre les bénéficiaires et la compagnie d'assurance avec laquelle le Ministère de la Défense ou un organisme sous tutelle du Ministre de la Défense a conclu un contrat.

A la demande du Ministre de la Défense ou du Comité de Gestion, l'Office Central peut assurer toute autre mission de nature sociale ou culturelle.

En vue de remplir ses missions, l'Office Central peut, soit créer et gérer les installations nécessaires, soit reconnaître et aider des organisations et associations existantes, soit conclure des contrats avec des tiers.

Art. 3. Le Comité de Gestion de l'Office Central fixe, pour chaque activité, l'ordre de priorité des catégories de bénéficiaires visées à l'article 1er, ainsi que l'ordre de priorité au sein de chaque catégorie.

CHAPITRE II. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 4. Le Comité de Gestion définit la politique stratégique de l'Office Central dans les matières visées à l'article 2.

Art. 5. § 1er. Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par trimestre à la date fixée par convocation du président.

§ 2. En outre, le président convoque le Comité de Gestion en réunion extraordinaire chaque fois que l'intérêt de